**Erziehungsdirektion Direction de l’instruction publique**

**des Kantons Bern et de la culture**

**du canton de Berne**

Amt für Kindergarten, Office de l’école obligatoire

Volksschule und Beratung et du conseil

**Notice** à l’intention des directions d’école et des membres du corps enseignant

# concernant le soutien temporaire des membres du corps enseignant en situation d’enseignement difficile (« leçons SOS »)

# Contexte, objectif

L’analyse des domaines d’action stratégiques à l’école obligatoire (école enfantine incluse) et au secondaire Il a révélé un besoin de soutien notamment dans le domaine des classes générales et des écoles enfantines.

Une étude a montré en 2008 que les enseignantes et enseignants des classes générales en parti­ culier étaient confrontés à des conditions d’enseignement bien plus difficiles que celles des membres du corps enseignant des autres degrés.

À l’école enfantine aussi, la situation en matière d’enseignement a fortement changé ces dernières années (classes plus grandes et plus hétérogènes, davantage d’enfants présentant des lacunes en ce qui concerne p. ex. la perception, le langage, les aptitudes motrices et le développement émotionnel et social). L’accomplissement du mandat de formation est devenu plus difficile et plus fastidieux.

**Afin de pouvoir soutenir rapidement et efficacement les écoles confrontées à des situations difficiles, les inspections scolaires ont la possibilité d’autoriser des ressources supplémentaires (leçons dites SOS) dans un cadre défini.**

Les ressources supplémentaires sont prioritairement prévues pour le soutien dans les classes générales et les classes d’école enfantine mais peuvent, en cas de nécessité, aussi être utilisées dans d’autres classes de la scolarité obligatoire.

# Bases légales

Le chiffre 3.7 des directives concernant les effectifs de classes (*Situations particulières à l’école enfantine et à l’école obligatoire)* est la base sur laquelle les inspections scolaires se fondent pour autoriser des leçons supplémentaires dans certains cas où la situation le justifie.

**Critères d’autorisation** (liste non exhaustive)

Critères possibles en lien avec la classe :

1. formation de groupes difficiles au sein de la classe compliquant la gestion de la classe,
2. forte proportion d’élèves ayant des problèmes de motivation et des résultats faibles en raison de difficultés personnelles, culturelles ou linguistiques,
3. forte proportion d’élèves sans solution de raccordement (problème pouvant être réglé avec l’aide du *Case management Formation professionnelle),*
4. situation de remplacement difficile prévisible car la classe réagit avec virulence à un changement de personnel,
5. réintégration d’élèves ayant été exclus de l’enseignement,
6. grande hétérogénéité au sein de la classe compliquant la collaboration et l’apprentissage des élèves,
7. intégration de plusieurs nouveaux élèves ne connaissant pas ou peu la langue d’enseignement (voir le paragraphe *Soutien de courte durée en cas d’intégration d’enfants nouvellement arrivés qui relèvent du domaine de l’asile et des réfugié·e.s).*

Critères possibles en lien avec l’enseignante ou l’enseignant :

1. démarrage récent de la carrière dans l’enseignement (en combinaison avec des critères liés à la classe),
2. signes de burnout,
3. problèmes lors de la conduite de la classe.

# Mise en œuvre

L’inspection scolaire, la direction d’école et la maîtresse ou le maître de classe décident ensemble, en fonction de la situation sur place, si des ressources supplémentaires doivent ou non être mises en œuvre et si oui dans quelle mesure.

La *Section de la surveillance scolaire* pour la partie germanophone du canton et la *Section de l’école obligatoire francophone* pour la partie francophone veillent à ce que les moyens soient mis en œuvre en fonction des besoins et répartis tout au long de l’année scolaire en prenant en compte les différences régionales. En outre, la *Section de la surveillance scolaire* et la *Section de l’école obligatoire francophone* coordonnent et uniformisent l’interprétation et l’application des critères entre les arrondissements d’inspection.

Les ressources supplémentaires autorisées peuvent être utilisées pour engager une deuxième enseignante ou un deuxième enseignant pour une période donnée (p. ex. enseignement en tandem ou enseignement par sections de classe). Conformément à l’article 29 de l’ordonnance sur le statut du corps enseignant, l’engagement est effectué par l’autorité d’engagement compétente (formulaire de demande voir [Ressources (be.ch)](https://www.schulaufsicht.bkd.be.ch/fr/start/themen/ressourcen.html)).

L’objectif est de stabiliser la classe et de créer un climat propice à l’apprentissage. En même temps, les ressources supplémentaires servent à décharger les membres du corps enseignant impliqués et la direction d’école afin qu’ils puissent élaborer une stratégie durable visant à dégager des solutions. Il s’agit en priorité d’engager des mesures permettant aux membres du corps enseignant de restaurer une fois pour toutes un bon climat d’enseignement, une bonne attitude face au travail et la discipline dans la classe.

Si cela s’avère nécessaire et judicieux, les ressources peuvent, à titre exceptionnel, aussi être affectées à l’allègement des programmes d’enseignement des enseignantes et enseignants confrontés à des difficultés.

C’est l’inspection scolaire qui décide, à la suite d’une demande de la direction d’école, de la forme du soutien. Elle peut associer les leçons supplémentaires à des consignes sur la façon de les mettre en œuvre concrètement ou à d’autres mesures scolaires internes (p. ex. formation continue, nouvelles formes de collaboration entre enseignantes et enseignants, analyse de la situation par des spécialistes, information des parents).

Il convient de clarifier avec la direction d’école quelles mesures supplémentaires de soutien du corps enseignant peuvent être introduites (conseil, formation continue, intervision, etc.).

# Soutien de courte durée en cas d’intégration d’enfants nouvellement arrivés qui relèvent du domaine de l’asile et des réfugié·e·s

**Scolarisation des enfants nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d’enseignement**
Comme pour tous les autres enfants, adolescentes et adolescents nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d’enseignement, la scolarisation des enfants, adolescentes et adolescents nouvellement arrivés qui relèvent du domaine de l’asile et des réfugié·e·s s’effectue conformément au plan de mise en œuvre OMO de la commune :

* dans le cadre d’un cours intensif de français langue seconde (FLS) organisé dans leur commune ou dans leur région en vertu de l’article 7 ODMO[[1]](#footnote-1) ou
* directement dans une classe ordinaire de la commune-siège, où ils bénéficient de leçons de FLS.

En règle générale, la première solution est privilégiée dans les zones urbaines, qui comptent régulièrement des familles nouvellement arrivées dont les enfants ne connaissent pas la langue d’enseignement, alors que la deuxième solution est mise en place dans les zones rurales.

**Les besoins en leçons supplémentaires de FLS doivent en principe être couverts par le pool OMO[[2]](#footnote-2)**Les directions d’école ont pour tâche d’élaborer des scénarii sur la manière de couvrir, en cours d’année scolaire, les besoins accrus en leçons de FLS (plan de mise en œuvre OMO, planification des programmes, différents modèles pour le FLS, etc.). Le cas échéant, elles doivent aussi transférer les ressources au sein du pool OMO, augmenter temporairement les programmes du corps enseignant (temps de travail annualisé) ou encore planifier des interventions de courte durée. Cf. Guide pour l’organisation des cours FLS, chapitre 5 « Organisation et planification des ressources », disponible sous [Mesures de soutien (be.ch)](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/unterstuetzende-massnahmen.html).

**Soutien de l’OECO dans l’organisation et la planification des ressources pour le FLS**Sachant que la gestion du pool OMO pose parfois des défis particuliers dans le domaine du FLS, l’Unité Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les inspections scolaires aident les écoles à trouver une solution adaptée à la/aux commune(s) concernée(s) pour gérer les fluctuations de la demande en matière de FLS.

**Soutien de l’OECO au travers de leçons supplémentaires**

1. En principe, la situation doit être réglée au moyen des leçons OMO octroyées (év. transfert interne de leçons OMO, voir plus haut).

2. Cependant, si le **besoin en leçons de FLS** est **urgent** pour les enfants qui relèvent du domaine de l’asile et des réfugié·e·s, l’**inspection scolaire** peut,en vertu du chiffre 3.7 des directives concernant les effectifs de classe, autoriser des leçons supplémentaires **pour une période donnée (au max. 3 mois)** dans l’un des buts suivants :

a. l’utilisation des leçons supplémentaires permet de surmonter à court terme la situation d’enseignement difficile ;

b. les leçons supplémentaires servent à surmonter la situation d’enseignement difficile jusqu’à ce que la solution de scolarisation ordinaire soit mise en place.

3. Si le **besoin en leçons de FLS** **s’étend durablement**, l’**OECO** peut autoriser, **sur demande**, des leçons supplémentaires en vertu de l’article 16, alinéa 6 OMO. La demande correspondante doit être adressée par l’autorité scolaire via la voie de service. Cf. liste de contrôle à l’intention des autorités scolaires, des directions d’école et des inspections scolaires sous [Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (be.ch)](https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen.html).

Les [inspectrices et inspecteurs scolaires](https://www.schulaufsicht.bkd.be.ch/fr/start.html)  compétents fournissent par ailleurs des renseignements complémentaires.

Berne, juin 2016 / décembre 2021

Office de l’école obligatoire et du conseil

sig. Erwin Sommer, chef de l’office

1. Ordonnance de Direction régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l’offre ordinaire de l’école obligatoire (ODMO) [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l’offre ordinaire de l’école obligatoire (OMO) [↑](#footnote-ref-2)